8.6.11 RE18

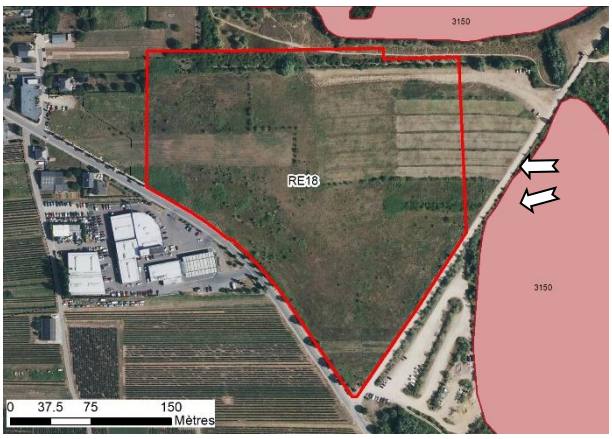

Orthophoto 2018

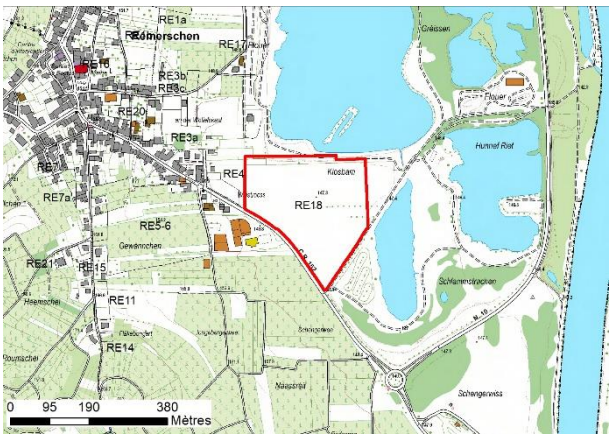

TC5 2013

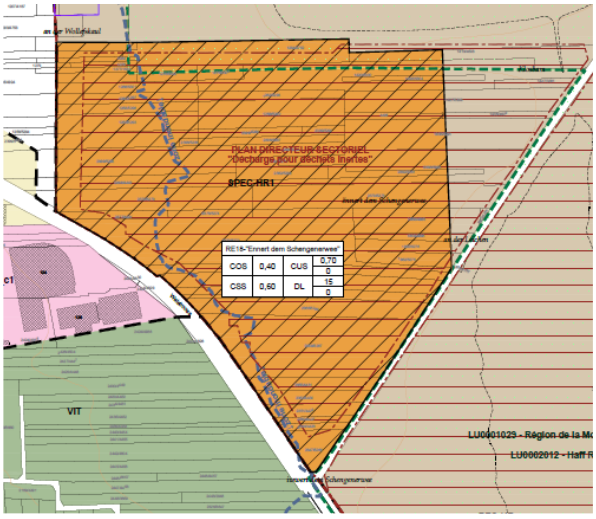

Projet de PAG

SITUATION ACTUELLE

Description

Grande étendue située le long de la Wäistrooss au sud-est de la localité et à proximité des Baggerweieren du Haff Réimech. Elle est composée de terrains plats, dont une partie a été perturbée au cours des travaux passés dans les gravières (sols artificialisés).

Une partir de la surface (au nord-ouest) est utilisée comme parking à destination de la zone touristique Baggerweieren et le reste de la surface est laissée en friche et la végétation colonisatrice se développe par endroits.

PAG

La surface fait partie du PAG Haff Réimech dans lequel elle est classée en tant que zone d'équipements communautaires et sportifs. Pour que le PAG corresponde au PAG Haff Réimech, la zone SPEC-HR1 a été définie.

Elle ne se trouve pas dans le périmètre d'agglomération du PAG en vigueur. Ce PAG fait référence au PAG Haff Réimech pour la zone RE18.

Résultats de la 1ère phase de la SUP

Population et santé humaine	Plantes, animaux et biodiversité	Sol	Eau	Climat et air	Paysages	Biens culturels et matériels

Dans la 1ère partie de la SUP, la zone a fait l'objet d'une étude dans l'UEP et d'un screening Natura 2000.

La SUP, complétée de l'avis selon l'article 6.3 a conclu en une possibilité d'incidence sur les biens à protéger : *population et santé humaine*, *Plantes, animaux et biodiversité*, *Sol* et *Eau.*

Du point de vue de la population, les risques d'incidences sont liés aux risques de changements dus à l'envergure des infrastructures touristiques qui peuvent être aménagées, ce qui risque d'avoir des incidences sur le cadre de vie de la population.

Du point de vue de la biodiversité, les incidences sont liées à la situation de RE18 dans une échancrure du périmètre des 2 sites Natura 2000 présentes dans le Haff Réimech et des incidences qui en découlent.

Pour les sols, les incidences sont liées à la présence sur la majorité de la surface d'un site potentiellement pollué. Ce site potentiellement pollué est lié à la décharge pour déchets inertes dont RE18 fait partie (zone déclarée d'après le PDS « décharges pour déchets inertes ».

Du point de vue de l'eau, RE18 se trouve dans un site à risque d'inondation : risque de faible probabilité pour la majorité de la surface (à l'exception de la pointe à l'ouest), risque à probabilité moyenne pour le centre de la surface et forte probabilité (HQ10) pour une petite partie à l'est.

VARIANTE NULLE

L'occupation actuelle de la surface peut être conservée sans engendrer de nuisances pour le Haff Réimech ni pour les personnes.

Le parking qui se fait directement sur le sol sans aménagements particuliers peut être préservé, la zone de baignade étant utilisée lorsque la météo est bonne et que le parking risque peu d'être inondé. Le développement des haies et de la végétation colonisatrice peut être laissé libre et le site pourrait être occupé de broussailles.

En raison de la situation dans le PAG Haff Réimech, le site reste, qu'il soit intégré ou non en tant que zone destinée à être urbanise dans le PAG, destiné à être aménagé par des infrastructures d'équipements communautaires et sportifs.

PRÉVISION ET RÉDUCTION DES INCIDENCES

Population et santé humaine

Les risques liés au développement de la zone proviennent des changements par rapport au caractère traditionnel et villageois de la localité qui risque d'être remis en cause en fonction des aménagements touristiques projetés qui pourraient drainer un nombre important de touristes.

Les risques pour la population et les occupant liés à la présence de sites potentiellement pollués sera étudié également au niveau du bien à protéger : Sol. Une étude du sol devra être réalisée (en plusieurs endroits pour être représentative) pour connaitre l'état réel du sol avant tout aménagement. Les aménagements devront être prévus en fonction des résultats de l'étude.

De même, les risques liés à la présence dans la zone inondable de la Moselle sont à prendre en compte au moment de la planification et devront assurer que les personnes ne seront pas menacées lors d'épisodes de crue de la Moselle.

Réduction des incidences sur le bien à protéger : Population et santé humaine :

Les aménagements devront veiller à assurer le respect du cadre de vie des habitants de la commune, tout comme celui des touristes.

Une étude de sol devra être menée et les aménagements devront se faire en fonction des résultats de l'étude : dépollution, …

Les aménagements devront assurer la sécurité des personnes en cas de crue de la Moselle.

Plantes, animaux et biodiversité

Protection intégrale des espèces (→ Article 21 loi de protection de la Nature)

La surface a fait l'objet d'une expertise des bureaux Ökolog et ProChirop.

ProChirop classe la surface comme habitat essentiel (potentiel) pour la Sérotine commune.

Pour Ökolog, la surface ne remplit actuellement (en 2015 et 2016, lors de la réalisation de l'expertise) aucune fonction essentielle pour les différentes espèces intégralement protégées. L'expert conclut toutefois que des incidences ne peuvent être exclues et que par principe de précaution, une expertise préalable devrait être menée avant de planifier un projet.

Protection des biotopes et habitats d'espèces (→ Article 17 loi de protection de la Nature)

Pour ProChirop, la surface est un habitat de chasse du Grand rhinolophe et doit (pour l'ensemble de la surface) être considérée comme habitat d'espèce au sens de l'article 17. Il en va de même pour la Sérotine commune.

De même que pour les espèces intégralement protégées, Ökolog n'a pas observé d'individus d'espèces concernées par l'article 17.

Zones protégées (→ Article 32 loi de protection de la Nature)

La surface a fait l'objet d'un screening dans le sens de l'article 6 de la directive Habitats. Les conclusions étaient que des incidences sur les objectifs de protection des 2 sites protégés : ZPS Haff Remich et ZSC Région de la Moselle Supérieure. Cependant, les conclusions se basaient sur un concept d'aménagement qui était en élaboration lors du screening et qui prévoyait un grand nombre de mesures d'atténuation : bandes tampon avec la localité, avec les bassins du Haff Réimech, …

Ce concept d'aménagement n'a plus été développé dans ce sens par la suite. Des études seront par conséquent à mener pour vérifier l'absence d'incidences sur les objectifs de protection des sites Natura 2000.

Les limites de la zone, qui correspond aux limites de la zones définie dans le PAG Haff Réimech superpose dans la partie nord la limite de la ZPS Haff Remich. Il y a par conséquent un risque de consommation de surface de la zone protégée.

La surface n'a pas fait l'objet d'une expertise avifaunistique. La surface a été discutée avec la COL et des représentants du DE du MDDI. La conclusion en était que des expertises ne devaient pas être menées dans le cadre de la SUP du projet de PAG mais que la surface devait être identifiée comme relevant de la protection de l'article 32. Des études seront à mener lors de la planification d'un éventuel projet.

Réduction des incidences sur le bien à protéger Plantes, animaux et biodiversité :

La surface doit être considérée comme relevant des dispositions des articles 17, 21 et 32.

Du point de vue de l'article 17, la surface RE18 est à considérer comme protégée comme habitat d'espèce de l'article 17. Par conséquent, la surface qui sera consommée devra être compensée suivant les dispositions prévues par la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles et ses RGD d'application (méthode Écopoints).

Du point de vue de l'article 21, la surface est (potentiellement) essentielle pour la Sérotine commune. Des mesures seront à élaborer, en concertation avec un expert des chiroptères de manière à tout d'abord préciser l'importance de RE18 pour l'espèce. Et ensuite, si l'expertise confirme le caractère essentiel, des mesures destinées à assurer la continuité des fonctionnalités écologiques (mesures CEF) seront à mettre en œuvre avant que les surfaces ne soient détruites.

Du point de vue de l'article 32, une évaluation appropriée sera à élaborer en détails et servira de base pour l'élaboration d'un projet plus précis d'aménagement de la zone. L'envergure de cette évaluation appropriée devra être adaptée en fonction de l'envergure du projet.

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période d'activités des animaux et en particulier les oiseaux migrateurs pour éviter des incidences sur les animaux.

Sols

La surface est presqu'intégralement concernée par un site potentiellement pollué. Il est enregistré sous la référence SPC/02/1294. Les polluants concernés sont des remblais liés aux activités passées (décharge pour déchets inertes). Toute la ZAE Schengerwiss est également concernée par cette décharge pour déchets inertes, ce qui n'a pas empêché son aménagement.

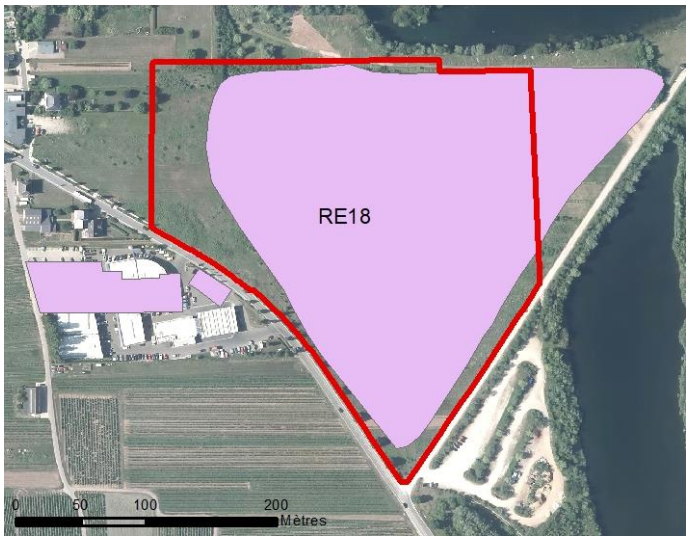

FIGURE 24 : EXTRAIT DU CADASTRE DES SITES POTENTIELLEMENT POLLUÉS PAR RAPPORT À RE18 (PÉRIMÈTRE ROUGE)

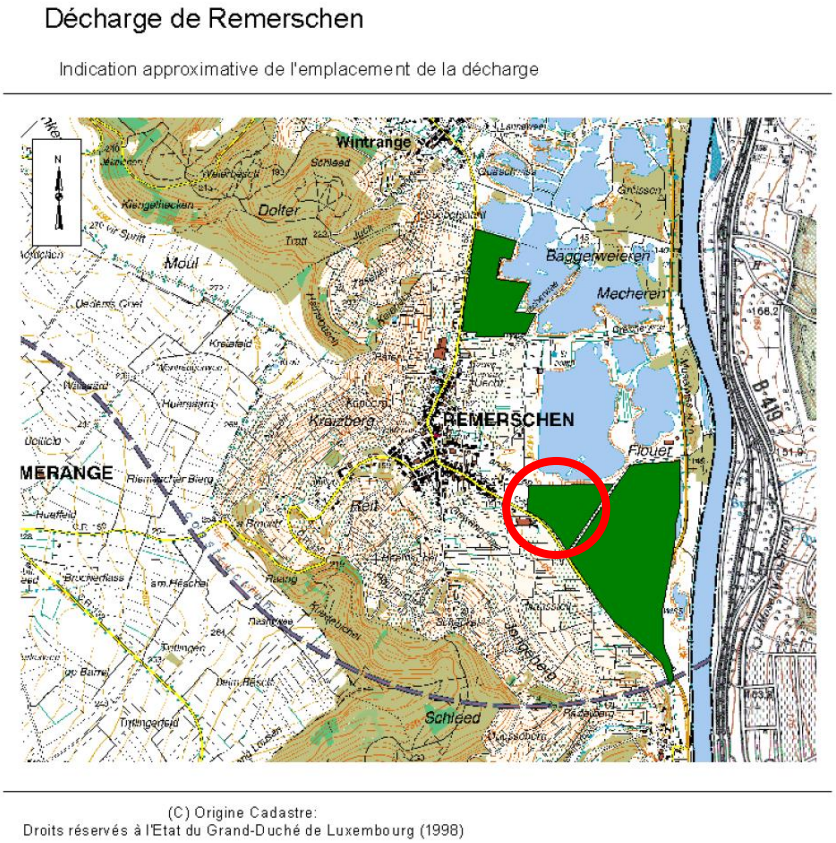

FIGURE 25 : EXTRAIT RGD DU 9 JANVIER 2006 DÉCLARANT OBLIGATOIRE LE PDS « DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES »

Réduction des incidences sur le bien à protéger Sols :

Une étude de sol destinée à connaitre la quantité et le type de polluants (éventuellement) présents sera à réaliser en préalable à tout projet. Les mesures appropriées (dépollution, …) devront être mises en place afin d'éviter tout risque pour les futurs occupants des infrastructures.

Eau

RE18 se trouve en grande partie en zone inondable :

- risque de faible probabilité pour la majorité de la surface (à l'exception de la pointe à l'ouest) ;
- risque à probabilité moyenne pour le centre de la surface et
- forte probabilité (HQ10) pour une petite partie à l'est.

Réduction des incidences sur le bien à protéger Eau :

Les aménagements devront veiller à assurer la sécurité des personnes malgré la présence en zone inondable.

L'AGE devra être contactée au moment de la planification pour qu'elle soit impliquée dans la définition des aménagements et des mesures à mettre en œuvre pour compenser les constructions en zone inondable.

Biens culturels et matériels

D'après les données reçues de la part du CNRA, la zone se trouve dans la zone beige, c'est-à-dire une zone où le risque archéologique n'est pas connu. Il est nécessaire de contacter le CNRA avant tout projet d'une superficie supérieure à 30 ares. Cependant, au vu de la composition du sol sous la forme de remblais, le risque archéologique ne semble pas important.

ÉVALUATION GLOBALE ET ALTERNATIVES

Le PAG communal étant subordonné au PAG Haff Réimech, le plan d'aménagement général de la commune n'a pas pour but de vérifier ou compromettre le PAG Haff Réimech. Par conséquent, la conservation du site en tant que zone destinée à être urbanisée de type : SPEC-HR1 est logique.

L'aménagement de la surface devra néanmoins passer par la mise en œuvre d'études de grande envergure à différents niveaux : Population, Biodiversité, Sols, Eau dès la phase préliminaire de la mise en place d'un projet. Ces études ne sont pas menées dans le cadre de ce DEP, car les analyses dépendront du projet tel qu'il sera concrètement élaboré : modification ou non des bassins, destruction des haies, … dont l'effet aura un impact variable sur le Haff Réimech : incidences sur la tranquillité du site, impact sur la qualité de l'eau, création d'obstacles, …